



Genève, le 1^{er} avril 2026

Le Conseil d'Etat

828-2026

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral

Envoi par courriel : polg@bafu.admin.ch

Concerne : paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026 – procédure de consultation
ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)
ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS ; RS 814.681)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 22 décembre 2025 relatif aux objets mentionnés en référence et vous fait part ci-après de sa détermination.

Nous approuvons globalement, mais avec des demandes de modifications, les projets de modifications de l'OSites (RS 814.680) et de l'OTAS (RS 814.681) relatifs aux adaptations des ordonnances précitées vis-à-vis de la récente modification de la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01).

Lesdits projets traitent de l'introduction dans la procédure OSites et OTAS de deux nouvelles catégories de sites, soit les places de jeux et espaces verts publics pollués (places de jeux pollués) ainsi que les sites d'extinction d'incendie pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Si les propositions sont pour la grande majorité bienvenues et reflètent parfaitement les adaptations nécessaires des deux ordonnances dans un souci d'adéquation avec la LPE, notre Conseil relève toutefois trois points qui méritent d'être modifiés dans le cadre de la révision de l'OSites.

Premièrement et par souci de simplification et de clarification, les lieux d'incendie dont les extinctions ont entraîné une contamination aux PFAS des terrains concernés doivent être inclus dans les lieux d'accident; seules les places d'entraînement et d'exercices constitueront les nouveaux sites.

De plus, nous proposons que, dès qu'une investigation a démontré qu'une place de jeux publique était polluée et nécessitait un assainissement, ledit site soit directement inscrit dans le cadastre des sites pollués, afin de pouvoir disposer d'une inscription officielle permettant, d'une part, de pouvoir élaborer des préavis de construction adéquats et d'autre part, de pouvoir intervenir en cas de changements dans la propriété concernée.

Enfin, nous considérons que l'investigation préalable historique devrait être maintenue dans les dispositions topiques, permettant ainsi, le cas échéant, de définir si un perturbateur par comportement existe.

Nos retours détaillés vous sont transmis en annexe et sont également transmis au travers de la plateforme « Consultations ».

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Résumé de la réponse soumise

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2026

Ouverture	22.12.2025
Délai de soumission	12.04.2026
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Affaires politiques
Adresse	Worbentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Page du projet	https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#DETEC
Personne de contact	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch), Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 467 69 73

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Office cantonal de l'environnement
Abréviation	--
Organisme responsable	--
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Philippe
Personne de contact Nom	Royer
Numéro de téléphone (questions)	--
Soumis le	--

Réponse au 1.décret: Ordonnance sur les sites contaminés

Décret Nr.1 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis favorable
Raison	--
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.1 Avis détaillé

Titre	Art. 1, al. 1 et 2, phrase introductive, al. 1
Réponse à la disposition	Avis neutre
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	En accord avec l'article, mais l'explication est confuse entre la justification de ne pas créer un nouveau type de site pollué inscrit du fait de l'aspect diffus de la pollution et de prendre comme exemple des cendres de charbon et de bois issues de chauffages ou des traverses de chemin de fer, typiquement non diffus.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 1, al. 1 et 2, phrase introductive, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	1 On entend par sites pollués les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent : d.les places d'entrainement ou d'exercices d'extinction d'incendie : sites pollués par des mousses anti-incendie contenant des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).
Justification	Les incendies ayant entraîné l'utilisation de mousses sont inclus dans les lieux d'accident (art. 2 al. 1 lit. c) et peuvent être exclus de l'art. 1 d, par souci de simplification et de cohérence.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4, al. 2
Réponse à la disposition	Abstention
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	3 Les sites et les places de jeux pollués nécessitent un assainissement s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodantes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent. Ils sont alors inscrits dans le cadastre des sites pollués
Justification	Il est important d'inscrire dans le cadastre ces aires de jeux, avant assainissement. D'une part, le commencement des travaux d'assainissement sera toujours tributaire de la gestion financière et/ou politique / juridique, ainsi que technique (trouver de la terre en remplacement), administrative (autorisations) et prendra une, voire plusieurs années; dans l'intervalle, il n'est pas souhaitable d'avoir un cadastre "parallèle" qu'il faudra gérer. D'autre part, l'inscription dans le cadastre (et au Registre foncier pour Genève) motivera les détenteurs à accélérer les démarches.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 2, al. 1, let. d, et al. 2 à 4, al. 4
Réponse à la disposition	Avis neutre
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Sous réserve de la prise en compte du point précédent
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 3, phrase introductive
Réponse à la disposition	Avis neutre
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Cet article n'est valable pour les places de jeux que si une inscription dans le cadastre a eu lieu. Dans le cas contraire, l'autorité d'application de l'Osites ne sera pas consulté dans le cadre de l'autorisation de construire et ne pourra dès lors pas appliquer cet art.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 7 Investigation préalable, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 7 Investigation préalable, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	2 Si on s'attend à ce qu'une place de jeux (art. 2, al. 2) doit être assainie, l'autorité demande qu'une investigation préalable soit effectuée dans un délai approprié ; cette opération comprend généralement une investigation historique et technique.
Justification	L'investigation préalable historique est utile dans certains cas où un perturbateur par comportement peut être déterminé. Dans ce contexte, il est important de la laisser en possibilité.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 7 Investigation préalable, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 7 Investigation préalable, al. 4 à 6
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 8, al. 1
Réponse à la disposition	Avis neutre
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	A remarquer que les places de jeux pollués ne nécessitent pas de surveillance.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 9, al. 1bis
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 10, al. 1bis
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 12, al. 1 et 2, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 12, al. 1 et 2, al. 2
Réponse à la disposition	Avis défavorable
Adaptations / contre-proposition	2 Les sols qui ne nécessitent pas un assainissement au sens de l'al. 1, même s'ils constituent un site pollué ou une partie de site pollué, respectivement une place de jeux polluée ou une partie de place de jeux polluée, et les atteintes portées aux sols par les sites pollués sont évaluées conformément à l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols.
Justification	A enlever. Il est impossible pratiquement, dans le cas où les investigations montrent des valeurs < assainissement et > seuil d'investigation OSol, d'imposer des restrictions d'utilisation aux enfants dans des places de jeux. Dès lors, il est proposé (cf. OSol) que, pour les endroits où des enfants en bas âge jouent, les valeurs SI = VA. Pour les autres types de sol, l'OSol s'applique sans devoir modifier l'OSites.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13, al. 2, phrase introductive
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 14, al. 1, let. a
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 18, al. 1, let. c
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 20, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 24, let. c
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	II
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur les sites contaminés (OSites ; RS 814.680)
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Nécessité de préciser les aspects diffus et non diffus vis-à-vis des aires de jeux. Egalement la nécessité d'inscrire dans le cadastre des sites pollués les aires de jeux nécessitant un assainissement (art. 7).
Pièce jointe (*)	

Réponse au 2.décret: Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés

Décret Nr.2 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis favorable
Raison	--
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.2 Avis détaillé

Titre	Art. 1, let. b, ch. 3 à 6
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 9 al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 10, al. 2, phrase introductive
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 11, al. 2, phrase introductive
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 11a Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'investigation et d'assainissement de places de jeux et d'espaces verts publics
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 11b Conditions particulières d'octroi d'indemnités pour des mesures d'assainissement de places de jeux et de jardins privés
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 11c Conditions particulières d'octroi d'indemnités forfaitaires
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductive, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 12, al. 1 et 2, phrase introductive, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 13, let. e
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 14, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 15, let. a
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	II
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	